

Annexe 6

PRECISIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE

La réglementation en vigueur en matière de SFT, fondée sur la notion de charge effective et permanente, ne permet pas pour l'instant, contrairement à ce qui existe pour les allocations familiales, le partage du SFT, entre les deux parents qui assurent la garde alternée de leur(s) enfant(s), sauf à ce que ce partage résulte expressément d'une décision rendue par une juridiction administrative.

Dans ce contexte, selon les situations particulières ci-dessous évoquées, les règles de gestion sont les suivantes :

Garde alternée et recomposition familiale

1 - Cas de séparation ou divorce de deux fonctionnaires avec garde alternée des enfants

Afin de ne pas pénaliser les familles en adoptant une position ferme quant à l'application *stricto sensu* de la réglementation en vigueur, le SFT est versé au parent choisi d'un commun accord ou, à défaut, au dernier attributaire du SFT lorsque les deux parents ne s'entendent pas.

2 - Cas de séparation d'un fonctionnaire avec un non-fonctionnaire avec garde alternée des enfants

Le SFT est versé au parent fonctionnaire ;

3 - Cas de garde alternée dans un contexte de recomposition familiale

- *enfants pris en compte dans le calcul du SFT* : les enfants du couple séparé dont la garde alternée a été décidée et, le cas échéant, les enfants issus de la nouvelle union ;
- *enfants exclus du SFT* : les enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) du fonctionnaire qui sont en garde alternée. Dans ce cas, il ne peut être fait masse des enfants issus du couple séparé ou divorcé et des enfants qui arrivent au foyer du fonctionnaire en garde alternée ;
- *enfants du nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) du fonctionnaire pouvant être inclus dans le calcul du SFT* : il peut être fait masse de l'ensemble des enfants vivant au foyer du fonctionnaire lorsque le nouveau conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) s'est vu confier, après sa séparation ou son divorce, la garde exclusive de ses enfants et qu'il en assume la charge effective et permanente.

Modalités de liquidation du SFT différentiel (ou complément de SFT)

Le SFT différentiel concerne les situations dans lesquelles, à l'occasion de la séparation ou du divorce de deux fonctionnaires, chacun conserve un droit propre au SFT. Sa liquidation peut être demandée par l'administration gestionnaire de l'un ou l'autre fonctionnaire auprès de l'administration gestionnaire de l'ancien conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS).

Son montant est égal à la différence (si elle est positive) entre le SFT calculé sur la base de l'indice de l'ancien conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS) pour le nombre d'enfants à charge, et le SFT perçu sur la base de l'indice détenu par le fonctionnaire qui fait la demande.